

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
EIFFAGE ROUTE NORD EST – RUE GAMBETTA

Arrêté n°007-janvier 2025-ST

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST, 2 rue Louise Michel 59161 ESCAUDOEUVRES en date du 03 janvier 2025 concernant des travaux de voirie pour le compte de la Commune de Caudry sur le site de la rue Gambetta entre l'intersection avec la rue Zola et l'intersection de la rue de Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison des travaux de voiries pour le compte de la Commune de Caudry, la rue Gambetta sera barrée à l'intersection avec la rue Zola, sauf pour les véhicules prioritaires, les riverains et les véhicules de collecte des déchets.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par les rues Émile Zola et Henri Barbusse.

ARTICLE 3 - Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, d'interdiction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par l'Entreprise EIFFAGE pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1 et 2 .

ARTICLE 4 - Ces travaux interviendront dans la période du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 07 février 2025 inclus.

ARTICLE 5- Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

ARTICLE 6 -Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

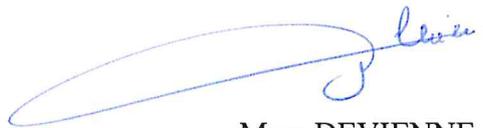
ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Madame la Lieutenant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Caudry, le 15 janvier 2025



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Marc DEVIENNE

